

#### 4.118 L'Antarctique et l'océan Austral

RAPPELANT la Résolution 16.9 *Antarctique II*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 16e Session (Madrid, 1984), la Résolution 18.74 *La Stratégie de conservation de l'Antarctique*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 18e Session (Perth, 1990), la Recommandation 19.95 *Meilleure protection des espèces sauvages des écosystèmes insulaires subantarctiques* et la Résolution 19.96 *L'Antarctique et l'océan Austral*, adoptées par l'Assemblée générale à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994), la Résolution 2.54 *L'Antarctique et l'océan Austral*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) et la Résolution 3.036 *L'Antarctique et l'océan Austral*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) ;

RAPPELANT AUSSI les recommandations approuvées par les participants au thème marin du Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) qui appelaient à l'établissement et à la gestion efficace d'ici à 2008 d'au moins cinq aires marines protégées en haute mer, représentatives sur le plan mondial et scientifique et les organisations pertinentes à « d'ici à 2012, envisager de toute urgence la création et l'expansion de réseaux d'aires protégées marines, englobant la biodiversité marine et les processus écologiques des écosystèmes qui se trouvent dans les secteurs des océans mondiaux situés en dehors de toute juridiction nationale, y compris l'Antarctique », la protection de la mer de Ross, en sa qualité de plus grand écosystème marin essentiellement intact restant sur notre planète, étant considérée comme une priorité ;

NOTANT les progrès accomplis dans la définition de grandes biorégions dans l'océan Austral et la classification de domaines environnementaux pour le milieu terrestre qui, ensemble, fournissent un « cadre environnemental et géographique systématique » à partir duquel peut être créé un réseau représentatif d'aires protégées ;

SACHANT que l'Annexe V au *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement* (le Protocole de Madrid) permet de créer des Zones spécialement protégées de l'Antarctique (ASPA) et des Zones gérées spéciales de l'Antarctique (ASMA) aussi bien dans le milieu terrestre que dans le milieu marin ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par les effets émergents des changements climatiques mondiaux sur les écosystèmes de l'Antarctique ;

INQUIET à l'idée qu'une augmentation rapide et continue du nombre de touristes et de la taille des navires touristiques, en l'absence de réglementation efficace et juridiquement contraignante de l'industrie du tourisme, puisse avoir des effets cumulatifs sur les valeurs naturelles sauvages et scientifiques de l'Antarctique ;

GRAVEMENT PRÉOCCUPÉ par l'intérêt de plus en plus grand porté aux pêcheries de krill de l'Antarctique *Euphausia superba* qui coïncident entièrement avec les aires de nourrissage des prédateurs terrestres dépendant du krill, tels que les manchots et les phoques, et qui ciblent l'espèce clé de la chaîne alimentaire marine de l'Antarctique, vitale pour la reconstitution des populations de baleines bleues *Balaenoptera musculus*, de rorquals communs *B. physalus*, de rorquals boréaux *B. borealis* et de mégaptères *Megaptera novaeangliae*, en l'absence de système de gestion adaptative pleinement opérationnel pour cette pêcherie à une petite échelle, tenant compte des besoins des prédateurs et des incertitudes causées par les changements climatiques, mais SE FÉLICITANT des progrès accomplis par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) en vue de mettre au point un système de gestion de ce type et se réjouissant de sa mise au point dans les plus brefs délais ;

CONSTATANT AVEC SATISFACTION les progrès faits dans les années récentes pour limiter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) ;

ALARMÉ TOUTEFOIS par la poursuite de la pêche IUU de certaines espèces de poissons et en particulier la légine de l'Antarctique *Dissostichus* spp. dans les zones de haute mer placées sous la juridiction de la CCAMLR et par l'incapacité de cette dernière d'éliminer cette menace ;

INQUIET de la mortalité continue de grands nombres d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre, une activité qui constitue une menace grave pour les populations d'albatros

(Diomedidae) et de pétrels (Procellariidae) qui se reproduisent dans l'océan Austral, alors que de nombreuses espèces d'albatros et de pétrels sont inscrites dans les catégories En danger critique d'extinction, En danger ou Vulnérable ;

NOTANT que le nombre de navires présents dans l'océan Austral ne cesse d'augmenter et qu'il n'existe pas d'approche intégrée pour fixer des normes de classification des glaces appropriées pour ces navires en vue de réglementer le déversement d'eaux usées ou de contrôler le type de carburants utilisés par ces navires ;

PRÉOCCUPÉ par l'absence de plan de gestion pour le Sanctuaire de baleines de l'océan Austral ;

CONSCIENT de l'intérêt croissant porté à la bioprospection et à l'augmentation du nombre de demandes de brevets d'exploitation commerciale du matériel génétique des organismes uniques présents dans la zone du Traité sur l'Antarctique et dans la zone d'application de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que la Fédération de Russie prévoit de pénétrer le lac Vostok au cours de la saison de recherche scientifique 2008-2009 en Antarctique, en pratiquant un trou de forage rempli de kérosène et d'autres matériaux de forage et en utilisant une technologie qui n'est pas la mieux adaptée à la protection de l'intégrité du lac ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ par la lenteur avec laquelle les Parties au Protocole de Madrid ratifient l'Annexe VI sur la responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement en vue de son entrée en vigueur ;

NOTANT qu'actuellement, les États n'annoncent pas à l'avance la présence de navires de pêche et de chasse à la baleine, comme ils sont tenus de le faire conformément à l'Article VII (5) du Traité sur l'Antarctique et que les évaluations environnementales prévues à l'Article 8 du Protocole de Madrid ne sont pas menées à bien ;

NOTANT EN OUTRE que la présence dans l'océan Austral de navires de ravitaillement renforce la nécessité de mener des évaluations environnementales préalables pour tous les navires qui opèrent dans les eaux antarctiques ;

OBSERVANT, en conséquence, que les conditions ont changé depuis l'adoption de l'Acte final de la XIe session consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique (ATSCM) en 1991 qui excluait les navires de pêche et de chasse à la baleine des activités prévues à l'Article 8 du Protocole de Madrid ; et

RECONNAISSANT que l'UICN joue un rôle important de forum pour le débat sur les questions affectant le milieu naturel de l'Antarctique entre les gouvernements et les organismes non gouvernementaux et en contribuant aux travaux des éléments du système du Traité sur l'Antarctique ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties au *Traité sur l'Antarctique*, au Protocole de Madrid et à la CCAMLR de prendre les mesures nécessaires pour :
  - a) créer un réseau complet et représentatif d'aires protégées conformément à l'Annexe V du Protocole de Madrid, d'ici à 2012, et en particulier envisager de déclarer la mer de Ross « Zone spécialement protégée de l'Antarctique » ;
  - b) empêcher l'introduction d'espèces exotiques dans les milieux naturels de l'Antarctique, notamment par l'intermédiaire de navires, de personnel et de cargaisons ;
  - c) évaluer le cadre dans lequel les problèmes juridiques et environnementaux relatifs à la bioprospection sont envisagés et examiner les avantages d'une meilleure surveillance ;

- d) ratifier les instruments sur le transport maritime négociés dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), veiller à la pleine application de ces instruments et, en ce qui concerne les États du pavillon et du port, augmenter la fréquence des inspections et des contrôles des navires qui opèrent dans la région de l'Antarctique pour garantir le strict respect des normes environnementales et sécuritaires les plus élevées ; et
  - e) veiller à l'application intégrale de l'Annexe VI du Protocole de Madrid par toutes les parties auxquelles s'applique cette Annexe, pour couvrir tous les navires qui opèrent dans l'océan Austral.
2. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties au Protocole de Madrid :
- a) d'étudier la faisabilité d'une gestion plus active du tourisme dans l'Antarctique avec des règles juridiquement contraignantes et applicables ;
  - b) de ratifier l'Annexe VI du Protocole d'ici à 2010 pour que cet instrument important sur la responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement entre en vigueur ;
  - c) d'envisager d'accorder un statut de protection au lac Vostok et à d'autres lacs subglaciaires importants et de faire en sorte, en cas de tentative de pénétration de ces lacs, que l'on utilise uniquement les technologies protectrices les plus sophistiquées afin d'atténuer le plus possible les dommages causés à ces lacs anciens et vierges ; et
  - d) d'annoncer à l'avance tous les navires qui ont l'intention de se déplacer et d'opérer dans la Zone du Traité sur l'Antarctique et d'exiger des évaluations environnementales de tous ces navires.
3. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties à la CCAMLR :
- a) de maintenir une approche d'extrême précaution en ce qui concerne le développement de toutes les pêcheries dans la Zone de la CCAMLR, comme l'exigent les principes de la CCAMLR, pour que l'expansion des pêches autour de l'Antarctique, y compris les pêches nouvelles et exploratoires, ne soit pas plus rapide que la capacité de gérer ces pêches sur la base des meilleures informations scientifiques comprenant l'acquisition opportune de données adéquates ;
  - b) de terminer, de manière prioritaire, la mise au point d'un système de gestion adaptative régi par des principes d'extrême précaution pour la pêche au krill de l'Antarctique, y compris des unités de gestion à petite échelle afin d'atténuer la concurrence entre les pêcheries et les prédateurs de krill au niveau local, tenant compte des besoins alimentaires de toutes les espèces qui dépendent du krill, y compris les populations en reconstitution de baleines à fanon ainsi que des incertitudes dues aux changements climatiques et à l'absence de données nécessaires ; et
  - c) de manière prioritaire, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la pêche IUU dans les océans qui entourent l'Antarctique, y compris en application des mesures relatives au commerce (cohérentes avec celles de l'OMC) décidées par la CCAMLR contre les États du pavillon qui soutiennent la pêche IUU et d'autres outils d'application, au besoin, pour prévenir réellement, empêcher et éliminer la pêche IUU dans un proche avenir.
4. APPELLE tous les États des aires de répartition à adhérer à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), en particulier les États des aires de reproduction qui n'ont pas encore ratifié l'Accord.
5. ENCOURAGE toutes les Parties à appliquer réellement l'Accord.

6. PRIE INSTAMMENT les pays dont les navires pêchent à la palangre dans les aires de nourrissage des albatros et des pétrels d'exiger l'adoption de meilleures pratiques pour atténuer les captures accidentelles d'oiseaux de mer, telles que le lestage et la pose nocturne des lignes, de promouvoir l'adoption de ces mesures dans le cadre des Organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) compétentes et d'appliquer des Plans d'action nationaux pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer par les palangriers (PAN-oiseaux de mer) dans le cadre du Plan d'action international (PAI-oiseaux de mer) adopté par le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1999.
7. APPELLE la CBI à élaborer un plan de gestion pour le Sanctuaire de baleines de l'océan Austral et PRIE INSTAMMENT tous les pays membres des Nations Unies de respecter strictement l'intégrité du Sanctuaire.
8. APPELLE l'OMI et les Parties aux instruments du Système du Traité sur l'Antarctique - en particulier le Protocole de Madrid - et de la CCAMLR à collaborer pour :
  - a) prendre les mesures nécessaires pour fixer des normes pertinentes de classification des glaces pour les navires opérant dans l'Antarctique ;
  - b) envisager d'interdire le transport et l'utilisation de fioul lourd ;
  - c) renforcer les règlements sur le déversement d'eaux usées et d'eaux grises ;
  - d) prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces envahissantes par divers moyens, y compris les eaux de ballast et l'encrassement biologique ; et
  - e) appliquer l'interdiction de déversement d'ordures dans l'océan Austral.

L'État membre Japon a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

*Comme indiqué en plénière, lorsque cette motion a été présentée pour la première fois, ce texte contient plusieurs erreurs, des informations fausses et trompeuses et des descriptions inutiles. Le retrait de cette motion a donc été recommandé.*

*Un des auteurs a mentionné la distribution d'un texte modifié mais ce texte n'a été distribué que ce matin. Par ailleurs, vous avez mentionné la réunion d'un groupe de contact organisé, différent de ceux qui ont traité d'autres motions mais ce groupe n'a pas été clairement formé pour que les membres puissent corriger les erreurs et supprimer les descriptions inutiles, ce qui aurait permis de rectifier la situation.*

*Compte tenu qu'il est extrêmement difficile à cette étape tardive de traiter convenablement cette question importante, je m'adresse aux auteurs, par l'intermédiaire du président, pour leur demander sincèrement d'envisager sérieusement de retirer cette motion.*

L'État membre Norvège a indiqué qu'il voterait contre la motion pour les mêmes raisons que le Japon.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion.